

No. 35987

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
United States of America**

Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on behalf of the Turks and Caicos Islands and the Government of the United States of America relating to investment incentives. Washington, 20 April 1999

Entry into force: *20 April 1999 by signature, in accordance with article 5*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 30 August 1999*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
États-Unis d'Amérique**

Accord concernant l'aide fiscale à l'investissement entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom des îles Turques et Caïques et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Washington, 20 avril 1999

Entrée en vigueur : *20 avril 1999 par signature, conformément à l'article 5*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 30 août 1999*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND ON BEHALF OF THE TURKS AND CAICOS ISLANDS AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA RELATING TO INVESTMENT INCENTIVES

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, on behalf of the Government of the Turks and Caicos Islands and the Government of the United States of America;

Affirming their common desire to encourage economic activities in the Turks and Caicos Islands that promote the development of the economic resources and productive capacities of the Turks and Caicos Islands; and

Recognizing that this objective can be promoted through investment support provided by the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), a development institution and an agency of the United States of America, in the form of investment insurance and reinsurance, debt and equity investments and investment guaranties;

Have agreed as follows:

Article 1

As used in this Agreement, the following terms have the meanings herein provided. The term "Investment Support" refers to any debt or equity investment, any investment guaranty and any investment insurance or reinsurance which is provided by the Issuer in connection with a project in the territory of the Turks and Caicos Islands. The term "Issuer" refers to OPIC and any successor agency of the United States of America, and any agent of either. The term "Taxes" means all present and future taxes, levies, imposts, stamps, duties and charges, whether direct or indirect, imposed in the Turks and Caicos Islands and all liabilities with respect thereto.

Article 2

The Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, including the Turks and Caicos Islands, and the United States of America, confirm their understanding that the Issuer's activities are governmental in nature and therefore:

(a) The Issuer shall not be subject to regulation under the laws of the Turks and Caicos Islands applicable to insurance or financial organizations, but, in the provision of Investment Support, shall be afforded all rights and have access to all remedies of any such entity, whether domestic, foreign or multilateral.

(b) All operations and activities undertaken by the Issuer in connection with any Investment Support, and all payments, whether of interest, principal, fees, dividends, premiums or the proceeds from the liquidation of assets or of any other nature, that are made,

received or guaranteed by the Issuer in connection with any Investment Support shall be exempt from Taxes, whether imposed directly on the Issuer or payable in the first instance by others in respect of such payments. Neither projects receiving Investment Support nor investors in such projects shall be exempt from Taxes by operation of this Article, provided, however, that any project receiving Investment Support shall be accorded tax treatment no less favourable than that accorded to a project receiving investment support by any other national or multilateral development institution which operates in the Turks and Caicos Islands. The Issuer shall not be subject to Taxes in connection with any transfer, succession or other acquisition which occurs pursuant to paragraph (c) of this Article or Article 3(a) hereof, but obligations for Taxes previously accrued and unpaid with respect to interests received by the Issuer shall not be extinguished as a result of such transfer, succession or other acquisition.

(c) If the Issuer makes a payment to any person or entity, or exercises its rights as a creditor or subrogee, in connection with any Investment Support, the Government of the Turks and Caicos Islands shall recognize the transfer to, or acquisition by, the Issuer of any cash, accounts, credits, instruments or other assets in connection with such payment or the exercise of such rights, as well as the succession of the Issuer to any right, title, claim, privilege or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith; provided that, to the extent that the laws of the Turks and Caicos Islands partially or wholly invalidate or prohibit the transfer or acquisition of any such interest in any property within the territory of the Turks and Caicos Islands to the Issuer, the Government of the Turks and Caicos Islands shall permit the Issuer to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to a person or entity permitted to own such interests under the laws of the Turks and Caicos Islands.

(d) With respect to any interests transferred to the Issuer or any interests to which the Issuer succeeds under this Article, the Issuer shall assert no greater rights than those of the person or entity from whom such interests were received, provided that nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have as the Issuer pursuant to paragraph (c) of this Article.

Article 3

(a) Funds in the currency of the Turks and Caicos Islands, including cash, accounts, credits, instruments or otherwise, acquired by the Issuer upon making a payment, or upon the exercise of its rights as a creditor, in connection with any Investment Support provided by the Issuer for a project in the Turks and Caicos Islands, shall be accorded treatment in the territory of the Turks and Caicos Islands no less favourable as to use than the treatment to which such funds would have been entitled in the hands of the person or entity from which the Issuer acquired such amounts.

(b) Such currency and credits may be transferred by the Issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of the Turks and Caicos Islands in accordance with its laws.

Article 4

(a) Any dispute between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, including the Turks and Caicos Islands and the Government of the United States of America, regarding the interpretation of this Agreement or which, in the opinion of one of the Governments, presents a question of international law arising out of any project or activity for which Investment Support has been provided shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If, six months following a request for negotiations hereunder, the two Governments have not resolved the dispute, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with paragraph (b) of this Article.

(b) The arbitral tribunal referred to in paragraph (a) of this Article shall be established and shall function as follows:

(i) Each Government shall appoint one arbitrator. These two arbitrators shall by agreement designate a president of the tribunal who shall be a citizen of a third state and whose appointment shall be subject to acceptance by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within three months, and the president within six months, of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary-General of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes to make the necessary appointment or appointments. Both Governments hereby agree to accept such appointment or appointments.

(ii) Decisions of the arbitral tribunal shall be made by majority vote and shall be based on the applicable principles and rules of international law. Its decision shall be final and binding.

(iii) During the proceedings, each Government shall bear the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the tribunal, whereas the expenses of the president and other costs of the arbitration shall be paid in equal parts by the two Governments. In its award, the arbitral tribunal may reallocate expenses and costs between the two Governments.

(iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

Article 5

(a) This Agreement shall enter into force on the date of signature.

(b) This Agreement shall continue in force until six months from the date of a receipt of a note by which one Government informs the other of an intent to terminate this Agreement. In such event, the provisions of this Agreement shall, with respect to Investment Support provided while this Agreement was in force, remain in force so long as such Investment Support remains outstanding, but in no case longer than twenty years after the termination of this Agreement.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Washington this 20 day of April, 1999.

For the Government of the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland:

S. J. L. WRIGHT

For the Government of the United States of America:

GEORGE MUNOZ

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AU NOM DES ÎLES TURQUES ET CAÏQUES ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AUX INCITATIONS À L'INVESTISSEMENT

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant pour le compte du Gouvernement des îles Turques et Caïques, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

Affirmant leur commun désir d'encourager dans les îles Turques et Caïques les activités économiques favorables au développement des ressources économiques et des capacités de production des îles Turques et Caïques ;

Reconnaissant que la réalisation de cet objectif peut être favorisée par le soutien à l'investissement offert par l'Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), institution de développement et organisme des États-Unis d'Amérique, sous forme d'assurance et de réassurance des investissements, de placements par emprunts et en actions, et de garanties d'investissement ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Dans le présent Accord, les expressions suivantes s'entendent ainsi qu'il est expliqué ci-après. L'expression "soutien à l'investissement" s'entend de tout placement par emprunt ou en actions, de toute garantie d'investissement et de toute assurance ou réassurance consentis par l'organisme émetteur au titre d'un projet réalisé sur le territoire des îles Turques et Caïques. L'expression "organisme émetteur" s'entend de l'OPIC ou de tout organisme subrogé des États-Unis d'Amérique, et de tout agent de l'un ou l'autre. Le terme "impôts" s'entend de tous les impôts, prélèvements, droits à l'importation, droits de timbre, droits de douane et taxes, actuels ou futurs, directs ou indirects, en vigueur aux îles Turques et Caïques et de toutes les obligations qui en découlent.

Article 2

Les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles Turques et Caïques, et des États-Unis d'Amérique confirment qu'il est entendu que les activités de l'organisme émetteur sont de nature gouvernementale et, en conséquence :

a) L'organisme émetteur n'est pas assujéti aux règlements applicables, en vertu de la législation des îles Turques et Caïques, aux organismes d'assurance ou aux organismes financiers, mais, lorsqu'il apporte un soutien à l'investissement, se voit accorder tous les droits et a accès à toutes les formes de recours dont bénéficient les entités de cette nature, qu'elles soient nationales, étrangères ou multilatérales.

b) Toutes les opérations et activités entreprises par l'organisme émetteur au titre du soutien à l'investissement et tous les versements d'intérêts, de capital, d'honoraires, de dividendes, de primes ou de produit de la liquidation d'avoirs ou de quelque autre nature qui sont effectués, reçus ou garantis par l'organisme émetteur en relation avec le soutien à l'investissement sont exonérés d'impôt, que l'organisme émetteur en soit directement redevable ou que des tiers en soient redevables en premier lieu au titre desdits versements. Ni les projets bénéficiant d'un soutien à l'investissement ni ceux qui investissent dans ces projets ne sont exemptés de l'impôt en vertu du présent article ; cependant, il est entendu que tout projet bénéficiant d'un soutien à l'investissement ne saurait être soumis à un régime fiscal moins favorable que celui qui s'applique aux projets bénéficiant d'un soutien à l'investissement en provenance de quelque autre institution de développement nationale ou multilatérale exerçant ses activités sur le territoire des îles Turques et Caïques. L'organisme émetteur n'est pas assujéti à l'impôt du fait d'un transfert, d'une subrogation ou d'une autre acquisition qui interviendrait conformément au paragraphe c) du présent article ou du paragraphe a) de l'article III ci-après, mais les obligations fiscales au titre des intérêts reçus par l'organisme émetteur précédemment accumulées et non réglées ne sont pas annulées en conséquence desdits transfert, subrogation ou autre acquisition.

c) Si l'organisme émetteur effectue un versement à une personne physique ou morale, ou s'il exerce ses droits en tant que créancier ou subrogé au titre du soutien à l'investissement, le Gouvernement des îles Turques et Caïques doit admettre le transfert à l'organisme émetteur, ou l'acquisition par ce dernier, de toutes les liquidités et de tous les comptes, crédits, effets ou autres avoirs au titre desquels ce versement ou l'exercice de ces droits, ainsi que la subrogation à l'organisme émetteur de tout droit, titre, créance, privilège ou motif d'une action en justice existants ou pouvant naître à cette occasion ; étant entendu que, dans la mesure où la législation des îles Turques et Caïques invalide totalement ou en partie, ou interdit le transfert ou l'acquisition par l'organisme émetteur de tout droit de cette nature sur tout avoir sis sur le territoire des îles Turques et Caïques, le Gouvernement des îles Turques et Caïques autorise ledit organisme émetteur à faire le nécessaire pour que ces droits soient transférés à une personne physique ou morale autorisée à les détenir en vertu de la législation des îles Turques et Caïques.

d) Concernant les droits transférés à l'organisme émetteur ou les droits subrogés à l'organisme émetteur en vertu du présent article, l'organisme émetteur ne pourra faire valoir d'autres droits que ceux de la personne physique ou morale de laquelle les droits ont été reçus, étant entendu que rien dans le présent Accord ne limite le droit du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à faire valoir un droit en vertu du droit international en tant que détenteur de la puissance publique, indépendamment de tous droits dont il pourrait être détenteur en tant qu'organisme émetteur aux termes du paragraphe c) du présent article.

Article 3

a) Les fonds en monnaie des îles Turques et Caïques, y compris les liquidités, les comptes, les crédits, les effets ou autres avoirs acquis par l'organisme émetteur lors d'un versement ou dans le cadre de l'exercice de ses droits en tant que créancier en relation avec un soutien à l'investissement accordé par l'organisme émetteur au titre d'un projet mis en ouvre sur le territoire des îles Turques et Caïques reçoivent, sur le territoire des îles Turques

et caïques, un traitement qui n'est pas moins favorable, quant à leur utilisation et conversion, que celui qui aurait été accordé à la personne physique ou morale auprès de laquelle l'organisme émetteur a acquis les montants en question.

b) Les devises et crédits en question peuvent être cédés par l'organisme émetteur à toute personne physique ou morale et, à compter de cette cession, sont librement utilisables par ladite personne physique ou morale sur le territoire des îles Turques et Caïques conformément à la législation en vigueur sur ce territoire.

Article 4

a) Tout différend entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles Turques et Caïques, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'avis de l'un des deux gouvernements, fait intervenir une question de droit international ayant trait à tout projet ou à toute activité pour lesquels un soutien à l'investissement a été accordé, est réglé dans toute la mesure possible par voie de négociations entre les deux gouvernements. Si, dans les six mois suivant une demande de négociations à cet effet, les deux gouvernements ne sont pas parvenus à le régler, le différend, y compris la question de savoir s'il comporte un élément de droit international, est soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal arbitral pour être réglé conformément au paragraphe b) du présent article.

b) Le tribunal arbitral auquel il est fait référence au paragraphe a) du présent article est constitué et fonctionne de la manière suivante :

i) Chaque gouvernement nomme un arbitre. Les deux arbitres désignent d'un commun accord un président du tribunal qui doit être national d'un Etat tiers et dont la nomination est subordonnée à l'agrément des deux gouvernements. Les arbitres doivent être nommés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des deux gouvernements. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais susmentionnés, chacun des deux gouvernements peut, en l'absence de tout autre accord, prier le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires, et les deux gouvernements s'engagent à accepter ladite ou lesdites nominations.

ii) Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix et fondées sur les principes et règles applicables du droit international. Ses décisions sont définitives et à force obligatoire.

iii) Pendant la procédure, chacun des gouvernements prend à sa charge les frais de son arbitre et de sa représentation devant le tribunal arbitral, mais les frais du président et les autres frais de l'arbitrage sont répartis à égalité entre les deux gouvernements. Dans sa sentence, le tribunal arbitral peut, à sa discrétion, répartir d'autre manière les frais et les dépenses entre les deux gouvernements.

iv) A tous autres égards, le tribunal arbitral arrête lui-même ses procédures.

Article 5

a) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

b) Le présent Accord demeurera en vigueur pendant six mois à compter de la date de réception d'une note par laquelle l'un des deux gouvernements informe l'autre qu'il a l'intention de résilier le présent Accord. En pareil cas, les dispositions du présent Accord relatives au soutien à l'investissement accordé pendant que le présent Accord était en vigueur resteront en vigueur tant que le soutien à l'investissement en question reste dû, mais en aucun cas plus de vingt ans à compter de l'expiration du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Washington le 20 avril 1999 en double exemplaire.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

S.J.L. WRIGHT

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

GEORGE MUNOZ

